



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL

Régies par plusieurs textes¹, les SEL offrent la possibilité aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous forme de sociétés de capitaux telles que :

- Les sociétés à responsabilité limitée, et notamment des sociétés unipersonnelles ;
- Les sociétés anonymes (sous leurs deux formes : société à conseil d'administration et société à directoire et conseil de surveillance sous réserve de ce qui sera dit ci-après) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés par actions simplifiées.

¹ Loi du 31 décembre 1990 (complétée par la loi NRE du 5 mai 2001, la loi Murcef du 11 décembre 2001, la loi du 2 août 2005 et la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), dispositions non contraires de la loi du 24 juillet 1966, décret du 23 juillet 1992 modifié par celui du 15 mai 2007, et le Code de la santé publique (article R. 4113-1 et suivants).



Les différentes formes de SEL

	SELARL	SELAFA	SELCA	SELAS
Capital minimum	Aucun	37 000 €	37 000 €	Aucun
Nombre d'associés minimum	1 à 100	3	4 (3 commanditaires et 1 commandité)	1
Associés apporteurs en industrie	Oui possible	non	non	oui
Organes de direction	Obligatoirement associés en exercice au sein de la société	Obligatoirement associés en exercice au sein de la société	Obligatoirement associés en exercice au sein de la société	Obligatoirement associés en exercice au sein de la société
Majorité requise pour les cessions de parts ou d'actions	3/4 porteurs de parts exerçant au sein de la société	2/3 des actionnaires exerçant au sein de la société ou 2/3 des membres de conseil de surveillance ou du conseil d'administration	2/3 des associés commandités	2/3 des associés exerçant au sein de la société
Responsabilité professionnelle des associés pour actes professionnels accomplis	Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé	Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé	Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé	Personnelle sur l'ensemble du patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé
Responsabilité des dettes sociales	Limitée à la participation au capital social	Limitée à la participation au capital social	Commandités : indéfinie et solidaire	Limitée à la participation au capital social

Les caractéristiques de la SEL de chirurgiens-dentistes

Société à objet civil à forme commerciale

L'objet d'une SEL est d'exercer la profession par l'intermédiaire d'un ou de ses membres ayant qualité pour exercer cette profession. Il s'agit de sociétés à objet civil mais commerciales par leur forme.

Personnalité morale

La SEL acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, laquelle ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

La SEL doit être titulaire des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession

La SEL exerce la profession par l'intermédiaire de ses membres. C'est donc la société qui, en vertu de l'article R. 4127-269 du Code de la santé publique, doit être titulaire des moyens matériels permettant l'exercice de la profession : matériel professionnel, bail et droit de présentation de la clientèle.

Le principe de l'unicité du cabinet et ses dérogations

Les associés exerçants doivent avoir une résidence professionnelle commune. Cela signifie qu'ils ne peuvent être titulaires à titre personnel d'un autre cabinet dentaire. Un associé exerçant dans une SEL peut, en revanche, exercer à titre annexe dans le respect des dispositions de l'article R. 4127-272 (deux exercices maximum quelle que soit la forme).

Par dérogation à ce principe, la société peut toutefois :

- Être autorisée par le conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets dentaires secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.
- Exercer dans le cabinet où exerçait l'un des associés lors de son entrée dans la société pendant un an au maximum lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

Détention du capital social

La détention du capital social est strictement réglementée par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 31 décembre 1990. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quarter A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- ou d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste.

Le surplus (au maximum 49 %) ne peut être détenu que par certaines catégories de personnes :

- des personnes physiques ou morales (S.E.L. ou S.C.P.) qui exercent la profession de chirurgien-dentiste ;
- pendant un délai de dix ans, des personnes qui, ayant cessé toute activité, ont exercé la profession au sein de la société en cause ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste ;
- des personnes exerçant une quelconque profession libérale de santé, à l'exception des :
 - médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où les règles énoncées ci-dessus viendraient à ne plus être respectées, la SEL dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. À défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

La limitation de la détention du capital

Une même personne physique ou morale ne peut détenir de participations que dans deux SEL au maximum. Il faut bien comprendre qu'il s'agit de la détention du capital et non de l'exercice.

Ainsi :

- un praticien peut détenir du capital dans la SEL où il exerce et dans une autre où il n'exerce pas.
- un praticien exerçant à titre individuel peut détenir des participations dans deux SEL dans lesquelles il n'exerce pas.

Comptes courants d'associés

Montant maximum des sommes pouvant être mises à la disposition de la société :

- Pour les associés exerçant la profession au sein de la SEL ainsi que leurs ayants droit devenus associés : sommes limitées à trois fois celle de leur participation au capital social ;
- Tout autre associé : sommes limitées à celle de sa participation au capital.
- Préavis applicables au retrait de ces sommes.
- Pour les associés exerçant la profession au sein de la SEL ainsi que leurs ayants droit devenus associés : minimum six mois ;
- Tout autre associé : minimum un an.

Les relations avec la caisse d'assurance maladie

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Participation aux bénéfices et rémunération des associés exerçants

Le chirurgien-dentiste associé exerçant dans une SEL peut percevoir plusieurs types de rémunération :

- Les dividendes. Ils sont versés aux porteurs de parts, exerçant ou non au sein de la société. Chaque part donne droit à la même portion des bénéfices. Ces dividendes sont soumis partiellement aux cotisations sociales.
- La rémunération pour les fonctions de gérant. Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale des associés. Elle rémunère le travail lié à la gestion de la société proprement dit.
- La rémunération de l'activité du praticien. Il s'agit des sommes versées au praticien en contrepartie de son activité au sein de la société.

Les formalités à accomplir

Inscription au tableau de l'Ordre

La demande doit être présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'Ordre du siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pièces à fournir

- Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur ;
- Un certificat d'inscription au tableau de chaque associé ou, pour les associés non encore inscrits, la justification de la demande d'inscription ;
- Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce ;
- Une attestation des associés indiquant :
 - La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés,
 - Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital,
 - L'affirmation de la libération totale ou partielle des apports concourant à la formation du capital social.

Il faut rappeler que, selon l'article R. 4112-4 du Code de la santé publique, l'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut cependant être refusée si les conventions comportent des engagements incompatibles avec les règles déontologiques ou susceptibles de priver le praticien de son indépendance professionnelle (article L. 4113-11 du Code de la santé publique).

Après inscription au tableau

Après l'inscription, un avis de constitution reprenant succinctement les principales caractéristiques de la société doit être publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La société est ensuite immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.